

Août 1919

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1919)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

8 août
1919

Arrêté

qui abroge

l'ordonnance concernant le ravitaillement du canton en produits des champs et en légumes, du 16 septembre 1918.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'office fédéral de l'alimentation ;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête :

Article premier. L'ordonnance cantonale concernant le ravitaillement du canton en produits des champs et en légumes, du 16 septembre 1918, est abrogée.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 8 août 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

12 août
1919

concernant

les élections en renouvellement général du Conseil national.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'arrêté fédéral du 14 février 1919 concernant l'adoption de dispositions transitoires pour l'application de l'article 73 de la constitution fédérale,

arrête :

Article premier. Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche. 26 octobre 1919.

Art. 2. Elles auront lieu conformément à la loi fédérale du 14 février 1919 sur la matière, à l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 8 juillet 1919 et au présent arrêté. Y sont au surplus applicables, les dispositions tant fédérales que cantonales relatives aux élections (loi fédérale du 19 juillet 1872 concernant les élections et votations fédérales et lois fédérales complémentaires des 20 décembre 1888 et 30 mars 1900 ; décret cantonal sur les élections et votations populaires du 22 novembre 1904, avec ordonnances d'exécution du 15 juillet 1905).

Art. 3. Pour les élections, le canton de Berne forme un seul collège électoral, avec 32 mandats à pourvoir,

12 août
1919

Art. 4. Comme office cantonal chargé de diriger les opérations électorales (particulièrement de recevoir et d'examiner les listes de candidats), ainsi que d'établir le résultat général du scrutin, est désignée la Chancellerie d'Etat (Berne, Hôtel-de-ville).

Art. 5. Le troisième lundi avant les élections (dernier terme pour la remise des listes électorales) est le 6 octobre 1919.

Tous les délais se comptent conformément à la loi fédérale du 14 février 1919.

Art. 6. On observera les prescriptions suivantes en ce qui concerne la remise des listes électorales:

- a) les candidats seront désignés par leurs prénom, nom, année de naissance, profession, lieu d'origine et de domicile (adresse);
- b) ceux qui présentent les listes signeront celles-ci de leurs nom et prénom, avec indication de leurs profession et domicile, et pour chacun d'eux on devra joindre à la liste une attestation du secrétariat communal de son domicile constatant qu'il jouit du droit de suffrage.

Art. 7. Après les avoir revisées, la chancellerie d'Etat publie les listes de candidats dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis. S'il s'agit de listes conjointes, la jonction sera mentionnée dans la publication.

Là où il n'existe pas de feuille officielle d'avis, les listes seront envoyées aux communes, pour être affichées publiquement.

Art. 8. Toutes pièces se rapportant aux élections au Conseil national sont exemptes de timbre et d'émoluments.

Art. 9. Le bulletin de vote officiel (blanc) sera remis aux électeurs dans le local des élections, lors de la présentation de la carte de vote.

12 août
1919

Il est permis d'employer des bulletins non officiels. Ces derniers ne peuvent cependant contenir qu'une liste inchangée (liste de candidats d'un parti), réserve faite des modifications que l'électeur a le droit d'apporter aux listes. Les bulletins non officiels doivent au surplus porter la mention: „Elections au Conseil national“, ne pas se distinguer des bulletins officiels d'une manière compromettant le secret du vote, et demeurer blancs au verso.

La Chancellerie d'Etat fournira aux partis le papier nécessaire pour la confection des bulletins non officiels.

Art. 10. Les électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote par représentation. Les suffrages seront pour le surplus émis conformément aux prescriptions cantonales.

Berne, le 12 août 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président par intérim,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.